



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans, commerçants et industriels : pensions de réversion

Question écrite n° 17489

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation des conjoints de retraités de l'artisanat et du commerce. La loi Délélys n'a pas eu le succès souhaité. Les épouses qui ont passé la majeure partie de leur vie active dans l'entreprise artisanale ou commerciale ne perçoivent, dans la plupart des cas, que la majoration pour conjoint à charge : 230 francs par mois. Encore faut-il rappeler que cette majoration n'est servie que si la conjointe n'a pas de revenus personnels. La situation des conjointes est surtout dramatique lorsque le chef d'entreprise disparaît. Celle-ci, en effet, se retrouve souvent isolée avec pour ressources une pension de réversion qui ne lui permet pas de vivre décemment. Le taux de cette pension a été porté à 54 % de la retraite de base en 1994 et les artisans et commerçants attendent toujours la réévaluation promise. Par ailleurs, cette légère augmentation n'a eu que peu d'effet en raison de la non-majoration du taux appliqué aux règles du cumul et aux règles de limites qui maintiennent le revenu du survivant à un maximum de 52 % du total des revenus des époux. Il est impératif que soient modifié rapidement le taux de la limite forfaitaire du plafond de la sécurité sociale et harmonisé le taux de la limite calculé avec le pourcentage des droits de réversion. Il lui demande de lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur des conjoints d'artisans et commerçants.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants, créé en 1948, a été mis en place conformément aux vœux exprimés par les représentants élus des professionnels. Lors de l'alignement des régimes d'assurances vieillesse des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés à partir du 1er janvier 1973, les représentants élus des professions industrielles et commerciales ont jugé opportun d'assurer des avantages particuliers aux conjoints coexistants et survivants des membres de leurs professions. Ainsi, le régime complémentaire obligatoire des conjoints permet, en contrepartie d'une cotisation supplémentaire, d'attribuer des prestations améliorées. En effet, le chef d'entreprise bénéficie d'une majoration de 50 % de sa pension de retraite dès que son conjoint atteint 65 ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), de même, au même âge, le conjoint survivant d'un commerçant perçoit une pension de réversion aux taux de 75 % au lieu de 54 %. A l'inverse de ce qui existe dans les autres régimes, ces majorations sont cumulables avec une pension personnelle servie au conjoint par un autre régime de protection sociale ; cependant, le commerçant doit justifier d'au moins quinze années de cotisations ou 90 trimestres cotisés. A défaut, la majoration de 50 % est diminuée de la pension personnelle versée au conjoint au titre d'une activité salariée. Ce régime spécifique est basé sur la solidarité professionnelle et se traduit par une affiliation obligatoire et une contribution supplémentaire acquittée tout au long de sa carrière par le chef d'entreprise et indépendante de toute considération liée à la situation individuelle de l'intéressé ou à celle de son conjoint. Toutefois, afin de tenir compte de situations particulièrement difficiles, notamment en cas de veuvage, de séparation, de divorce, de célibat, de ressources faibles, il est possible de solliciter une exonération de cette cotisation en formulant à sa caisse de base une demande motivée auprès de la commission nationale d'exonération de l'ORGANIC. Enfin, il convient de souligner que les préoccupations évoquées rejoignent celles du Gouvernement. En effet, le

Premier ministre a demandé au commissariat général du Plan une « analyse d'ensemble de la situation des régimes de retraite » en l'invitant à être « attentif aux inégalités entre retraités sans se focaliser sur une opposition entre régime général et régimes spéciaux ».

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17489

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4108

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4638